

## 2.5 Politique concernant l'évaluation des produits d'information (révision institutionnelle et évaluation par les pairs)

### Politique

Tous les produits d'information, et en particulier les produits interprétatifs, analytiques et méthodologiques, pour lesquels Statistique Canada est exclusivement ou conjointement responsable, font l'objet d'une évaluation avant d'être diffusés à l'extérieur du Bureau. L'évaluation doit garantir que le contenu est compatible avec le mandat du Bureau à titre d'organisme de la statistique, et que ces produits sont conformes aux normes généralement reconnues d'éthique professionnelle.

Ces évaluations sont de deux genres : une *révision institutionnelle* pour tous les produits d'information, et une *évaluation par les pairs* (spécialistes) pour les produits interprétatifs, analytiques et méthodologiques (sous réserve des exceptions mentionnées dans les procédures).

### Définitions

**Les produits d'information** s'entendent de tous les textes (y compris les graphiques et les résultats quantitatifs) publiés en format imprimé ou électronique, ou faisant l'objet d'une diffusion publique.

**Les produits qui doivent être soumis à une évaluation par les pairs et à une révision institutionnelle** comprennent tous les produits d'information interprétatifs, même s'ils ne comportent pas d'inférences causales, les produits analytiques, même ceux qui sont de nature exclusivement descriptive, et les produits méthodologiques, même ceux qui décrivent les méthodologies existantes employées pour la production des statistiques « officielles ». Les produits représentant des « travaux en cours » diffusés à l'extérieur de Statistique Canada doivent être soumis à une évaluation par les pairs et à une révision institutionnelle, tout comme ceux présentés dans des communications verbales officielles.

**La révision institutionnelle** vise à assurer que les produits d'information diffusés dans le public ne comportent pas de matière pouvant compromettre la réputation de Statistique Canada sur le plan de la qualité, du professionnalisme, de l'impartialité politique, de l'objectivité et de la neutralité.

**L'évaluation par les pairs (spécialistes)** est un contrôle technique effectué par des spécialistes reconnus dans la ou les discipline(s) pertinente(s). L'évaluation par les pairs vise à assurer que les analyses et l'interprétation sont valables sur le plan méthodologique et bien étayées, qu'elles sont en accord avec les définitions et autres caractéristiques des données, qu'elles démontrent une connaissance des recherches actuelles, que les conventions terminologiques ont été respectées et que les limites des données utilisées ont été clairement exprimées.

**Les employés**, pour les fins de la présente politique, comprennent les employés réputés.

**L'analyse** couvre une vaste gamme de textes (y compris les graphiques, tableaux et autres résultats quantitatifs connexes), notamment ceux qui s'adressent à un large public, ceux qui portent principalement sur un ensemble ou une série de données bien particuliers, de même que les textes destinés à un public

spécialisé et qui sont axés sur des méthodes et un raisonnement plus complexes et font largement référence à des travaux de recherche plus étendus.

## Responsabilités et procédures spécifiques

La révision institutionnelle et l'évaluation par les pairs sont des fonctions de gestion opérationnelle, et elles s'effectuent dans le cadre du processus normal de gestion opérationnelle.

Les directeurs sont chargés de déterminer la nature et l'ampleur de la révision institutionnelle et de l'évaluation par les pairs qui s'imposent dans le cas de tous les produits d'information mis au point par leur division. Ils doivent également en gérer l'exécution et en contrôler l'application au produit, ce qui comprend la consultation, à la discrétion du directeur, avec le directeur général compétent, le statisticien en chef adjoint et le statisticien en chef.

Dans le cas des employés réputés travaillant dans les centres de données de recherche (CDR), les responsabilités du « directeur compétent » sont assumées par le directeur (ou le titulaire d'un poste de niveau supérieur) nommé, un membre du Comité directeur de l'analyse, ou leur représentant désigné.

Lorsque des produits analytiques ou méthodologiques mettent en cause des divisions outre celle de l'auteur, le directeur de l'auteur peut faire intervenir les directeurs de celles-ci dans la révision institutionnelle.

Lorsque les auteurs sont des directeurs ou des titulaires d'un poste de niveau supérieur, la responsabilité de la révision institutionnelle repose sur le palier suivant d'autorité.

Les pairs chargés de l'évaluation doivent être choisis de manière à ce que leur rapport avec l'auteur n'empêche pas la critique libre.

Il y a lieu de faire intervenir des évaluateurs externes pour l'évaluation par les pairs, particulièrement dans les cas où l'on estime que le produit pourrait prêter à controverse.

Lorsqu'on procède à une évaluation externe par les pairs, les directeurs doivent s'assurer :

a) que les exposés ou les publications faisant l'objet de l'évaluation sont conservés et traités à titre confidentiel par le ou les évaluateur(s);

b) que l'on s'abstient, dans la mesure du possible, de communiquer à l'auteur l'identité du ou des évaluateur(s);

c) que la sélection des évaluateurs représente un éventail adéquat de compétences quant au contenu de l'exposé ou de la publication, y compris le domaine spécialisé, les techniques et méthodes, ainsi que les données de base.

Les directeurs doivent utiliser un système officiel de documentation permettant de suivre chaque révision institutionnelle ou évaluation par les pairs et conserver dans leurs dossiers des exemplaires des évaluations par les pairs et des révisions institutionnelles ainsi que la documentation des réponses des auteurs aux révisions, sans oublier pour autant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les directeurs doivent s'assurer que, dès qu'elle sera fonctionnelle, la nouvelle application logicielle, la Base de données des activités d'analyse (BDAA), soutiendra toutes les activités analytiques de leur division, y compris le suivi des processus d'évaluation par les pairs et de révision institutionnelle pour chaque produit d'information.

## Annexe A – Lignes directrices pour l'évaluation par les pairs

L'évaluation par les pairs doit porter sur les points suivants :

- l'évaluation professionnelle des interprétations et des conclusions de l'auteur;
- l'élimination d'affirmations qui ne sont pas statistiquement valables ni justifiables;
- le lien entre les interprétations et les mesures mentionnées, les méthodes établies ou les ouvrages spécialisés;
- l'évaluation des méthodes employées, y compris le traitement de plans d'échantillonnage complexes;
- la validation de la correspondance entre les chiffres ou les schémas des données mentionnés dans le texte et les tableaux et les diagrammes à l'appui, quels qu'ils soient;
- la détermination, au besoin, des limites de la qualité des données.

Les exemples suivants pourront servir de guide quant au genre d'évaluation par les pairs qui est requise selon la nature du produit.

(1) **Étude analytique/monographie « autonome » diffusée par Statistique Canada** : Généralement deux évaluations par les pairs (possibilité d'évaluations supplémentaires si on le juge nécessaire), dont l'une au moins à l'extérieur de Statistique Canada.

(2) **Étude méthodologique publiée dans une revue spécialisée**, par ex., JASA : Processus d'évaluation par les pairs relatif aux revues suffisant.

(3) « **Document de travail** » **officiel distribué en dehors du Bureau** : Au moins deux évaluations internes.

(4) « **Rapports de programme** » **pour les divisions ou les programmes** : Évaluation par les pairs sans objet.

(5) **Analyse descriptive du genre de celle qu'on trouve dans l'Annuaire du Canada** : Évaluation par les pairs confiée à la ou aux division(s) responsable(s) des données.

(6) **Analyse descriptive associée à une série chronologique périodique** : Les analyses examinées systématiquement, comme les communiqués mensuels des principaux indicateurs économiques, ne sont pas assujetties à des révisions institutionnelles ou à des évaluations par les pairs supplémentaires.

(7) **Articles dans des recueils ou des publications de prestige de Statistique Canada** : Évaluation par les pairs du recueil ou de la publication de prestige en collaboration avec la division auteure.

(8) **Analyse interprétative publiée dans une revue de science sociale** telle que la *Revue canadienne d'économique* : Processus d'évaluation par les pairs relatif aux revues suffisant.

(9) **Produits interprétatifs ou analytiques publiés dans des revues externes** qui ne sont pas elles-mêmes soumises à des mécanismes d'évaluation par les pairs : Généralement deux évaluations par les pairs (possibilité d'évaluations supplémentaires si on le juge nécessaire).

(10) **Communications présentées à des conférences de spécialistes, y compris les conférences de Statistique Canada** (avec ou sans compte rendu) : En l'absence de communications publiées, une répétition devant des collègues de Statistique Canada est suffisante; dans le cas de la publication des communications, il convient d'effectuer une ou deux évaluations internes par les pairs avant l'exposé.

(11) **Analyse descriptive paraissant dans des publications statistiques ordinaires** : Évaluation par les pairs de la part des divisions explicitement identifiées avec les données analysées.

(12) **Communication soumise à des réunions intergouvernementales** : Au moins deux révisions internes.

(13) **Analyse à une étape exploratoire, distribuée à un auditoire préidentifié et strictement restreint, dans le seul but d'obtenir les commentaires de personnes spécialisées** (une telle matière ne pourrait absolument pas être citée) : À ce stade-ci exclusivement, évaluation par les pairs non nécessaire.

## **Annexe B – Lignes directrices pour la révision institutionnelle (RI)**

1. Les directeurs (et les cadres supérieurs) ont la responsabilité de la mise en oeuvre du processus de RI dans leur domaine de responsabilité respectif. On les encourage cependant à solliciter des conseils, généralement au sein de Statistique Canada, à propos de textes qui, à leur avis, contiennent des affirmations susceptibles de se traduire par un mauvais usage préjudiciable ou des malentendus. Lorsqu'ils demandent une telle aide, leurs conseillers doivent être informés explicitement qu'ils agissent en vertu des lignes directrices de la RI et non pas dans le contexte d'une évaluation par les pairs.

Les membres du Comité directeur de l'analyse, les SCA, le SC, le personnel supérieur des groupes centralisés d'analyse et le directeur de la Division des communications doivent être considérés comme des personnes ressources précieuses pour le processus de RI en général et pour certains points particuliers mentionnés dans ces lignes directrices.

2. La RI porte sur tous les aspects de ce que les médias vont voir à propos d'une publication. Tous les documents suivants, dans les deux langues officielles, font donc l'objet d'une RI : le texte principal de la publication, la préface, les points saillants, les illustrations et les graphiques, la couverture dans *Le Quotidien*, la maquette et le contenu prévu de la couverture et des pages de titre, ainsi que les versions Internet du ou des document(s). La Division des communications doit être considérée comme un partenaire essentiel de la révision institutionnelle de tout document qui est destiné en premier lieu aux médias.

Il faut vérifier tous ces documents afin de veiller à ce que l'objectivité et la neutralité du Bureau ainsi que sa réputation en ce qui a trait à la qualité, au professionnalisme et à l'impartialité politique ne soient pas compromises par des déclarations impropres visant les politiques gouvernementales ou touchant des points délicats de groupes d'intérêts.

Si des conclusions sur les questions délicates actuelles demeurent dans le texte après toutes les étapes de la RI, le directeur doit considérer la possibilité d'informer le DG, le SCA ou le statisticien en chef à propos de la publication en question.

3. La couverture dans *Le Quotidien* peut subir des changements de dernière heure destinés à améliorer le style, la grammaire ou la présentation. Le directeur de la Division des communications veille à ce qu'aucun changement de texte qui en modifie le sens ou la nuance ne soit apporté sans l'autorisation explicite de la division auteure. Cependant, compte tenu des délais et du processus d'examen par les cadres supérieurs dans le cas du *Quotidien*, le directeur de la Division des communications a toute liberté pour se mettre en rapport avec les auteurs pour un examen éventuel des changements de dernière heure au texte. Les désaccords concernant tout changement de rédaction proposé sont réglés par les directeurs intéressés eux-mêmes.

4. Les documents faisant l'objet de la RI ne doivent contenir aucune lacune (renseignements manquants ou « à communiquer plus tard ») dans le texte, les tableaux ou les diagrammes. S'il arrive que l'on révise un document partiel, il faut alors tout faire pour que la version intégrale et complète de ce dernier soit examinée par la suite, les sections précédemment manquantes étant mises en évidence.

5. La RI peut porter séparément sur les éléments d'un manuscrit et sur les documents connexes qui sont destinés à faire l'objet d'une diffusion simultanée au public ou à la presse, mais la publication ne doit pas être diffusée tant que la RI de tous les éléments du manuscrit et des documents connexes n'a pas été terminée.

6. On doit veiller à ce que toute conclusion touchant la causalité soit adéquatement étayée, soit par les données analysées dans le cadre de l'étude, soit par des références appropriées à des travaux de recherche publiés ayant fait l'objet d'une évaluation par des pairs.

7. On s'attend à ce que les directeurs effectuent une RI des travaux d'auteurs de Statistique Canada (y compris les employés réputés) que le Bureau ne publie pas, mais qui sont le fruit direct de leur travail en tant qu'employés du Bureau. Toutefois, les étapes de la RI dans ces cas peuvent différer de celles qui s'appliquent aux publications de Statistique Canada.

Les publications de chercheurs qui sont ou ont été des employés réputés et qui s'appuient sur des résultats tirés de l'analyse de données de Statistique Canada au sein d'un CDR mais qui ne font pas partie des « travaux proposés » énoncés dans les contrats des employés réputés ne sont pas soumises à une RI.

Par ailleurs, les accords de licence et de publication doivent clairement stipuler que les données et l'information de Statistique Canada sont identifiables dans tous les produits d'information fournis par d'autres distributeurs et faire les mentions appropriées à Statistique Canada. Parallèlement, les directeurs doivent présumer qu'il ne convient généralement pas de placer un avertissement dans le cas du travail d'un employé qui est publié ailleurs ou de l'utilisation de données de tierces parties dans les publications de Statistique Canada.

8. Dans le cas de produits étroitement liés à des questions de politiques publiques mais non à la diffusion de nouvelles données, les directeurs peuvent également obtenir l'avis des principaux intervenants dans le but d'évaluer la conformité du produit d'information aux principes de la RI.

9. Les considérations que la RI est destinée à prendre en compte sont normalement examinées à de nombreuses étapes lors du développement d'un produit d'information, y compris au stade de la conception. Ces considérations doivent être communiquées aux participants par des programmes ou des cours de formation pertinents. Les directeurs doivent prendre des mesures pour informer tous les nouveaux analystes, et tous les autres analystes qui n'ont pas encore été mis au courant, des genres de considérations qui sous-tendent la présente politique.

10. Si une rubrique « Remerciements » fait référence à des personnes qui pourraient se trouver responsables de la publication, celles-ci doivent accepter qu'on mentionne leur nom ainsi que la description de leur contribution respective.

11. Bien que la révision institutionnelle et l'examen par des pairs soient des démarches indépendantes, un élément important de la RI est de confirmer que le processus d'évaluation par les pairs a bel et bien été suivi.